

GE_GERICHTE DAS/172/2022 vom 8. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_172_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/172/2022 du 8 août 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/172/2022 del 8 agosto 2022

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse, sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC) et susceptibles d'un appel dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) auprès de la Chambre civile de la

- 5/8 -

Error! Reference source not found. Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ) si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être écrit et motivé (art. 311 al. 1 CPC).

1.1.2 En l'espèce, l'appel a été formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC) et la valeur de la succession est supérieure à 10'000 fr., de sorte que l'appel est recevable.

E. 1.2

Le juge établit les faits d'office en application de la maxime inquisitoire (art. 255 let. b CPC). Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, n. 1556, p. 283). La cognition du juge, qui revoit la cause en fait et en droit (art. 310 CPC), est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (HOHL, op. cit., n. 1072 et 1554 et ss, p. 198 et 282).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte en appel que s'ils sont produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions étant cumulatives (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

L'admissibilité des moyens de preuve qui existaient avant la fin des débats principaux de première instance est ainsi largement limitée en appel, dès lors qu'ils sont irrecevables lorsqu'en faisant preuve de la diligence requise, ils auraient déjà pu être produits dans la procédure de première instance (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1; 143 III 43 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1006/2017 du

E. 2.2

En l'espèce, les pièces 7 à 16 produites devant la Cour figurent déjà au dossier de première instance. Elles ne sont donc pas nouvelles.

Concernant les pièces 1 à 6, celles-ci se rapportent à des faits antérieurs à la mise en délibération de la cause par la Justice de paix. En l'état, il n'est pas possible de déterminer à quel moment l'appelante en a eu connaissance et si celle-ci a eu la possibilité de les

produire en première instance, en usant de toute la diligence requise. La question de leur recevabilité peut toutefois demeurer indéterminée, dans la mesure où elles ne sont d'aucune utilité pour l'issue du litige. 3. 3.1.1 Selon l'art. 554 al. 1 CC, l'autorité ordonne l'administration d'office de la succession notamment lorsque tous les héritiers du défunt ne sont pas connus (ch. 3). Si une personne placée sous une curatelle englobant la gestion du patrimoine décède, le curateur administre la succession, à moins qu'il n'en soit ordonné

- 6/8 -

Error! Reference source not found. autrement (art. 554 al. 3 CC). De la même manière, si un curateur gère le patrimoine de la personne concernée en vertu d'une curatelle de portée générale (art. 398 CC), l'administration de la succession lui est remise après le décès de la personne protégée (MEIER/REYMOND-ENIAEVA, CR CC-II, 2017, n. 32 ad art. 554 CC). L'autorité compétente peut assumer elle-même l'administration officielle, en charger l'un de ses membres ou une autre autorité ou confier cette tâche à un tiers indépendant (par ex. un avocat, un notaire, une fiduciaire ou une banque) (SCHULER-BUCHE, L'exécuteur testamentaire, l'administrateur officiel et le liquidateur officiel : étude et comparaison, 2003, p. 19), qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale (décision de l'autorité de surveillance de Genève DAS/98/2011 du 19 mai 2011 consid. 2.2). Elle choisit librement l'administrateur d'office en fonction de ses qualités professionnelles et personnelles. Il doit avoir l'exercice des droits civils, posséder les connaissances professionnelles et les disponibilités nécessaires pour exécuter les tâches devant lui être confiées, être digne de confiance (par ex. ne pas avoir été condamné pour une infraction contre le patrimoine) et indépendant (en particulier ne pas avoir de conflit d'intérêts avec les personnes concernées) (MEIER/REYMOND-ENIAEVA, CR CC-II, 2017, n. 24 ad art. 554 CC). 3.1.2

L'administration officielle poursuit le but de gestion conservatoire de la succession (MEIER/REYMOND-ENIAEVA, CR CC-II, 2017, n. 1 ad art. 554 CC); l'administrateur officiel ne peut donc exécuter aucune mesure de liquidation (BRACONI/CARRON/GAURON-CARLIN, Code civil et code des obligations annotés, 2020, ad art. 554 al. 1 CC). 3.2.1 En l'espèce, la condition de l'art. 554 al. 1 ch. 3 CC est remplie, puisqu'il ressort de la procédure que certains héritiers n'ont pas encore pu être localisés et contactés, de sorte que c'est à juste titre que la Justice de paix a procédé à la désignation d'un administrateur d'office. L'appelante ne conteste d'ailleurs pas ce point, seule la personne de l'administrateur d'office, désigné par la Justice de paix, étant remise en cause. 3.2.2 Les griefs soulevés par l'appelante à l'encontre de B_____, qui feraient obstacle selon elle à sa désignation, sont non établis et inconsistants. Il sera rappelé qu'en sa qualité de curateur de C_____, B_____ devait agir dans le seul intérêt de celle-ci, sans en référer à ses héritiers. Pour le surplus, l'appelante n'a pas explicité en quoi consistaient les « nombreuses doléances » que la Justice de paix aurait ignorées. Dès lors, aucun motif objectif ne s'oppose à la désignation de B_____ en qualité d'administrateur d'office de la succession de C_____, dont il connaît la situation pour avoir été son curateur d'avril 2016 jusqu'à son décès. Ladite désignation est par ailleurs conforme à l'art. 554 al. 3 CC.

- 7/8 -

Error! Reference source not found. Pour le surplus, l'appelante n'a pas établi en quoi la désignation de la fiduciaire D_____ SA en qualité d'administrateur d'office serait préférable à celle de B_____. Il appert d'une part que ladite fiduciaire, soit plus précisément son administrateur K_____, ne s'est plus occupé des affaires de C_____ depuis la mise sous curatelle de celle-ci au printemps 2016. Pour le surplus, la Justice de

paix a dû attendre plusieurs mois pour obtenir de K_____ la réponse à ses questions, les raisons invoquées par l'intéressé pour expliquer son silence n'étant guère convaincantes. Il est en effet pour le moins douteux qu'il n'ait pas reçu les deux premiers courriers envoyés à l'adresse de la Fiduciaire, alors qu'il reconnaît avoir reçu le troisième, expédié pourtant à la même adresse. Une telle attitude suscite la crainte que K_____, s'il devait être désigné, peine à collaborer avec la Justice de paix. Il résulte enfin des pièces figurant à la procédure que K_____ n'a pas hésité à prétendre, à l'égard de l'Administration fiscale, de M_____ [la banque] et de l'EMS E_____, être chargé de liquider la succession de C_____, alors qu'il n'était en possession que de la procuration que lui avait remise l'appelante et qu'il n'ignorait pas que d'autres héritiers, dont certains non encore localisés, étaient concernés.

3.2.3 Au vu de ce qui précède, l'appel sera rejeté et la décision entreprise confirmée. 4. La procédure d'appel n'étant pas gratuite (art. 19 et 22 a contrario LaCC), les frais seront arrêtés à 500 fr. (art. 26 et 37 RTFMC), mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais versée par cette dernière (art. 111 al. 1 CPC), qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 8/8 -

Error! Reference source not found. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre la décision DJP/150/2022 rendue le 29 mars 2022 par la Justice de paix dans la cause C/7027/2020. Au fond : Le rejette et confirme la décision entreprise. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 500 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

E. 5

février 2018 consid. 3.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.